

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 297

**modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de la société Pigeon Granulats Loire Anjou
située au lieu-dit « Chalou » sur le territoire de la commune des Rairies**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 autorisant la Société des Carrières de Seiches à exploiter une carrière et ses installations connexes sur le territoire de la commune des Rairies au lieu-dit « Chalou » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2021 n°190 du 05 juillet 2021 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations connexes situées au lieu dit « Chalou » sur le territoire de la commune des Rairies, au bénéfice de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 3 mai 2023, par la société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à Laval (53000) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation dans la réponse de l'exploitant du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou ne fait pas apparaître d'impacts négatifs inacceptables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique à Laval (53000) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable alluvionnaire située au lieu-dit « Chalou » sur le territoire de la commune des Rairies.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à la carrière sus-mentionnée à compter de la mise à l'arrêt définitif de la carrière exploitée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou située au lieu-dit « Les Miniers » sur le territoire de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir.

À défaut de satisfaire à la condition qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 sus-mentionné s'appliquent.

ARTICLE 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les activités autorisées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 21 ha 72 a 62 dont env. 18,2 ha d'extraction Production annuelle : - maximale 300 000 t. - moyenne 250 000 t.	A

A : Autorisation

Les installations comportent notamment :

- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux) ;
- un local sanitaire pour le personnel.

ARTICLE 3 Production autorisée

Les prescriptions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 300 000 t (matériaux extraits).

La production moyenne annuelle de la carrière est de 250 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 1,3 millions de tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées. Les tonnages correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 ÉMISSIONS SONORES – VALEURS LIMITES

Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 282 du 30 octobre 2017. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Limite Nord-Ouest en direction de la ZER « Les Bois »	64,4
Limite Est en direction de la ZER « Chalou »	57
Limite Sud-Est en direction de la ZER « Le Bas Chalou »	62,6
Limite Ouest en direction de la ZER « Le Petit Bonheur »	66,4

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Rairies et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune des Rairies et à la société Pigeon Granulats Loire Anjou.

Fait à Angers, le **27 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel LE ROY